

BELGIQUE 2002

1. Aperçu général du système / Overview of the system

Les personnes privées d'emploi bénéficient d'un revenu de remplacement à charge de l'assurance-chômage si elles satisfont à certaines conditions de cotisation préalable à la sécurité sociale des travailleurs salariés, secteur chômage. Pour les personnes sans ressources, il existe un revenu de subsistance et d'intégration appelé « Minimum de moyens d'existence » (en abrégé « Minimex »), appelé Revenu d'intégration depuis le 01/10/2002. Avoir un ou plusieurs enfants à charge donne droit à des prestations familiales, ordinaires ou majorées le cas échéant, et sous condition de ressources, dans le régime résiduaire des « prestations familiales garanties » destinées aux personnes non protégées sous un régime professionnel. Il n'existe pas d'allocations logement. L'unité d'imposition est le ménage ; toutefois les conjoints qui bénéficient tous deux de revenus professionnels et/ou de revenus de remplacement sont imposés séparément sur ces revenus. Le niveau de revenu moyen de l'ouvrier APW est estimé pour 2002 à 30 629 EUR.

2. Assurance chômage / Unemployment insurance

2.1 Conditions de perception / Conditions for receipt

- Avoir atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire et ne pas avoir atteint l'âge de la pension.
- Être involontairement au chômage.
- Être privé de travail et de rémunération.
- Être apte à travailler, disponible pour ce faire, et à la recherche d'un emploi (c-à-d inscrit comme demandeur d'emploi).
- Se présenter au contrôle des chômeurs.

2.1.1 Conditions d'emploi / Employment conditions

Il faut justifier d'un certain nombre de journées de travail salarié (période de stage) au cours d'une certaine période (période de référence). La durée du stage et la période de référence augmentent avec l'âge du travailleur :

Âge	Période de stage	Période de référence
Moins de 36 ans	312 jours	18 mois
36 - 49 ans	468 jours	27 mois
50 ans et plus	624 jours	36 mois

2.1.2 Conditions de cotisation / Contribution conditions

Ne sont prises en considération pour le calcul du « stage » ci-dessus que les journées de travail pour lesquelles les cotisations de sécurité sociale y compris pour le secteur chômage, ont été retenues sur le salaire, ou les journées assimilées.

2.2 Calcul du montant de la prestation / Calculation of benefit amount

2.2.1 Calcul de la prestation brute / Calculation of gross benefit

Le montant journalier brut de l'allocation de chômage est obtenu en multipliant le salaire journalier brut antérieurement gagné - plafonné à un certain montant - par un pourcentage donné appelé « taux des allocations de chômage », repris dans le tableau ci-après pour les différentes catégories de chômeurs. Le résultat obtenu est toutefois remplacé le cas échéant par un montant-plancher, déterminé à priori par la réglementation, s'il lui est inférieur¹.

Taux des prestations de chômage
Depuis le 01/01/2002, en pourcentage

		Isolés ^a	Cohabitants ayant charge de famille ^b	Cohabitants ^c
1ère période	1ère année	60	60	55
2ème période	2ème année : 3 premiers mois	50	60	40
3ème période	2ème année après les 3 premiers mois (éventuellement prolongés)	50	60	allocation forfaitaire / 40 ^d

- Isolé : travailleur qui habite seul.
- Ayant charge de famille : travailleur qui cohabite avec une ou plusieurs personne(s) qui ne dispose(nt) ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement.
- Cohabitant : travailleur qui n'est ni isolé, ni cohabitant ayant charge de famille; les cohabitants sont des personnes qui vivent ensemble sous le même toit et règlent principalement en commun les questions ménagères.
- 40 pour cent si le bénéficiaire justifie de 20 ans de passé professionnel ou 33 pour cent d'incapacité permanente au travail; sinon une allocation forfaitaire journalière est payée (voir tableaux ci-dessous). Par ailleurs, moyennant certaines conditions, le cohabitant peut voir son allocation de chômage suspendue si la durée de son chômage dépasse 1.5 fois la durée régionale moyenne du chômage pour sa catégorie d'âge et de sexe.

L'allocation de chômage est octroyée à concurrence de 26 jours par mois au maximum.

Le salaire journalier brut de référence utilisé pour le calcul de l'allocation brute de chômage est plafonné à 61.9627 EUR (1 611.03 EUR/mois) en janvier 2002 et à 63.2015 EUR (1 643.24 EUR/mois) à partir du 01/02/2002².

- c-à-d. inférieur à ce même montant-plancher. En résumé, la réglementation belge prévoit à la fois des montants-plafonds et des montants-planchers d'allocations.
- Remarque :* Sur base de ces montants, l'allocation de chômage brute annuelle pour un isolé 1ère période est de $60\% \times [1\ 611.03 + (11 \times 1\ 643.24)] = \text{EUR } 11\ 812$ et non EUR 11 831 comme repris dans les tableaux (idem pour les autres cas-types). Ce problème n'est pas nouveau, mais l'application de la règle usuelle (12 x le montant de juin) peut entraîner un calcul erroné de l'impôt.

Montants journaliers minimum des allocations de chômage en EUR (suivis par montants mensuels)

Période du 01/01/2002 au 31/01/2002

Durée	Isolés	Cohabitants ayant charge de famille	Cohabitants
1ère période : 12 mois minimum	26.71 (694.46)	31.79 (826.54)	20.03 (520.78)
2ème période : 3 mois + 3 mois par année assurée minimum	26.71 (694.46)	31.79 (826.54)	20.03 (520.78)
3ème période : illimitée minimum	26.71 (694.46)	31.79 (826.54)	14.11 ^a (366.86) 18.51 ^b (481.26)

- a. Montant forfaitaire
- b. Montant forfaitaire majoré, si le montant journalier de l'allocation du partenaire ne dépasse pas le montant maximum de l'allocation en deuxième période d'indemnisation pour un cohabitant (24.78 EUR).

Montants journaliers minimum des allocations de chômage en EUR (suivis par montants mensuels)

Période du 01/02/2002 au 31/05/2003

Durée	Isolés	Cohabitants ayant charge de famille	Cohabitants
1ère période : 12 mois minimum	27.24 (708.24)	32.43 (843.18)	20.43 (531.18)
2ème période : 3 mois + 3 mois par année assurée minimum	27.24 (708.24)	32.43 (843.18)	20.43 (531.18)
3ème période : illimitée minimum	27.24 (708.24)	32.43 (843.18)	14.39 ^a (374.14) 18.88 ^b (490.88)

- a. Montant forfaitaire
- b. Montant forfaitaire majoré, si le montant journalier de l'allocation du partenaire ne dépasse pas le montant maximum de l'allocation en deuxième période d'indemnisation pour un cohabitant (25.28 EUR).

2.2.2 Non prise en compte d'une partie des revenus / Income and earnings disregards

Les possibilités dont dispose le chômeur pour exercer certaines activités lucratives pendant son chômage sont les suivantes :

- Poursuite, avec maintien des allocations de chômage à certaines conditions et dans certaines limites financières, d'une activité salariée ou indépendante « accessoire », c-à-d. compatible avec l'exercice simultané d'une activité « principale » - que le chômeur exerçait déjà avant son chômage.
- Exercice certains jours - limités en nombre et intermittents au cours d'un même mois - d'une activité « occasionnelle », avec perte de l'allocation de chômage afférente à ces jours d'activité, mais maintien en principe des allocations pour les autres jours du mois.

Ces cumuls (limités) chômage indemnisé - activité sont autorisés par la réglementation afin de permettre aux chômeurs de garder un lien avec le marché du travail, et afin de favoriser leur (éventuelle)

reconversion professionnelle spontanée. Toutefois, le droit aux allocations de chômage peut toujours être retiré par le directeur du bureau du chômage même pour les jours durant lesquels le chômeur n'exerce aucune activité, quand l'activité, par exemple en raison du montant des revenus qu'elle procure, ne présente pas ou plus un caractère « accessoire » ou « occasionnel ».

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les conditions pour pouvoir exercer une activité accessoire tout en conservant les allocations de chômage ont été assouplies ; le chômeur peut donc exercer une telle activité plus facilement qu'auparavant. De plus, depuis la même date, un régime spécifique a été adopté pour le chômeur qui exerce ou qui souhaite exercer une activité *artistique*. Il est désormais possible de débiter ou de poursuivre une activité artistique pendant le chômage, même entre 7 heures et 18 heures, tout en conservant intégralement le bénéfice des allocations de chômage lorsque l'activité artistique ne procure pas un revenu annuel net imposable supérieur à 3 369.60 EUR (au-delà, l'allocation de chômage est réduite proportionnellement).

- Exercice, dans le cadre des « agences locales pour l'emploi », d'activités (assistance ménagère, accompagnement d'enfants ou de malades, aide aux formalités administratives, travaux de jardinage...) délaissées par les circuits de travail réguliers, et qui n'entrent pas en concurrence avec ces derniers. Le chômeur peut y travailler quarante-cinq heures au maximum par mois, et reçoit, par heure d'activité, un complément d'allocation égal à 4.10 EUR, versé en même temps que l'allocation de chômage.
- La création, sous forme d'associations sans but lucratif, d'agences locales pour l'emploi, dans les communes ou groupes de communes, a eu pour but de satisfaire, d'une part, certains besoins non-rencontrés par les circuits de travail usuels, et d'autre part, la demande d'emploi émanant de chômeurs de longue durée difficiles à réinsérer sur le marché du travail normal.

2.3 *Traitement fiscal de la prestation / Tax treatment of benefit*

Imposable, mais des réductions d'impôt existent (voir section 10.1). Les allocations de chômage ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale.

2.4 *Durée de la prestation / Benefit Duration*

Voir section 2.2.1.

2.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

2.5.1 *Jeunes / Young persons*

Les jeunes travailleurs qui prétendent aux allocations sur base de leurs études peuvent bénéficier d'allocations d'attente, à l'expiration d'un stage d'attente, composé de journées de travail et/ou de journées d'inscription comme demandeur d'emploi, dont le nombre requis varie en fonction de leur âge :

Âge	Durée du stage d'attente requis après la fin des études
Moins de 18 ans	155 jours
18 - 25 ans	233 jours
26 - 29 ans	310 jours

Montants journaliers des allocations d'attente en EUR (puis mensuels)

Période du 01/01/2002 au 31/01/2002

Âge	Isolés	Cohabitants ayant charge de famille	Cohabitants (a)	
21 ans et +	22.01 (572.26)	30.98 (805.48)	12.02 (312.52)	12.84 (333.84)
18 - 20 ans	13.56 (352.56)	30.98 (805.48)	12.02 (312.52)	12.84 (333.84)
Moins de 18 ans	8.63 (224.38)	30.98 (805.48)	7.54 (196.04)	7.98 (207.48)

a. Dans le cas où le chômeur et son conjoint ne disposent que de revenus de remplacement.

Montants journaliers des allocations d'attente en EUR (puis mensuels)

Période du 01/02/2002 au 31/05/2003

Âge	Isolés	Cohabitants ayant charge de famille	Cohabitants (a)	
21 ans et +	22.45 (583.70)	31.60 (821.60)	12.28 (319.28)	13.10 (340.60)
18 - 20 ans	13.83 (359.58)	31.60 (821.60)	12.28 (319.28)	13.10 (340.60)
Moins de 18 ans	8.80 (228.80)	31.60 (821.60)	7.69 (199.94)	8.15 (211.90)

a. Dans le cas où le chômeur et son conjoint ne disposent que de revenus de remplacement.

2.5.2 Travailleurs âgés / Older workers

Sous certaines conditions d'éligibilité, ils peuvent obtenir :

- *la prépension conventionnelle* : a pour objet de permettre à certains travailleurs âgés licenciés, qui remplissent les conditions d'admissibilité visées au point 2.1.1. ci-dessus, de bénéficier, moyennant la conclusion à ce propos d'une convention collective de travail, en plus de l'allocation chômage³, d'une indemnité complémentaire à charge de l'employeur qui est obligé de remplacer le travailleur prépensionné par un chômeur complet indemnisé dont le régime de travail est en moyenne le même que celui du prépensionné (cette dernière obligation ne s'applique toutefois pas au travailleur prépensionné âgé de 60 ans au moins). Les conditions d'âge et d'ancienneté professionnelle requises sont les suivantes :

Âge	Années d'ancienneté de travail salarié
55 - 57 ans	38
58 - 59 ans	25
60 - 64 ans	20
(ou 10 dans le même secteur)	

Le montant de l'indemnité complémentaire est égal à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence (= salaire mensuel brut plafonné à 2 860.06 EUR - cotisations

3. Il convient d'insister ici sur le caractère « sui generis » de la prépension conventionnelle qui ne relève, en tant que telle et à proprement parler, ni de l'assurance-chômage ni de l'assurance-vieillesse.

personnelles à la sécurité sociale - précompte professionnel) et l'allocation chômage. Ce montant est indexé. Le prépensionné est en principe indemnisé, pour ce qui concerne le montant de l'allocation de chômage, au taux de 60 pour cent de la rémunération perdue plafonnée, quelles que soient la composition du ménage et la durée du chômage. La prépension conventionnelle, composée à la fois de l'allocation de chômage et de l'indemnité complémentaire, est versée en principe jusqu'à l'âge de la retraite. Par ailleurs, au niveau national, une convention collective de travail de juillet 1993 a fixé le cadre de la prépension conventionnelle à mi-temps, qui garantit au travailleur âgé de 55 ans avec une carrière salariée de 25 ans, - qui remplit les conditions d'admissibilité visées au point 2.1.1 ci-dessus, et qui, avec l'accord de son employeur, réduit ses prestations de travail à un mi-temps et est remplacé, lorsqu'il a moins de 60 ans, à concurrence des heures réduites, par un chômeur complet indemnisé ou assimilé - une allocation de chômage forfaitaire journalière de 12.22 EUR (317.72 EUR en moyenne par mois) en janvier 2002 et 12.47 EUR (324.22 EUR en moyenne par mois) à partir du 01/02/2002 complétée par une indemnité à charge de l'employeur d'un montant tel que son revenu total cumulé se situe à mi-chemin entre le revenu qu'il percevrait s'il était prépensionné conventionnel à temps plein et le salaire qu'il percevrait avant la réduction de moitié de ses prestations de travail.

- Un complément d'ancienneté ; conditions :
 - Être âgé de 50 ans au moins.
 - Prouver 20 ans de travail salarié.
 - Être au chômage complet depuis un an au moins.
 - Ne pas bénéficier d'une prépension conventionnelle ou d'une prépension de travailleur frontalier (allocation complémentaire versée au travailleur frontalier âgé licencié pour raison économique).

**Montants journaliers des allocations de chômage avec complément d'ancienneté
en EUR (suivi par le montant mensuel)**

Période du 01/01/2002 au 31/01/2002

	Isolés ^a		Cohabitants ayant charge de famille ^a	Cohabitants ^a		
	50 - 54 ans	55 - 64 ans		50 - 54 ans	55 - 57 ans	58 - 64 ans
Après 12 mois						
Maximum	33.76 (877.88)	37.18 (966.59)	40.86 (1 062.43)	27.88 (724.94)	30.98 (805.49)	34.08 (886.04)
Minimum	28.46 (739.98)	31.33 (814.67)	34.03 (884.76)	23.17 (602.33)	25.86 (672.43)	28.46 (739.98)
Après 15 mois éventuellement prolongés					17.06 (443.53) ^b	21.46 (557.98) ^c

a. Ces catégories sont définies en section 2.2.1.

b. Montant forfaitaire + 2.95 EUR par jour (ancienneté).

c. Montant forfaitaire majoré, si le montant journalier de l'allocation du partenaire ne dépasse pas le montant maximum de l'allocation en deuxième période d'indemnisation pour un cohabitant (24.78 EUR).

**Montants journaliers des allocations de chômage avec complément d'ancienneté
en EUR (suivi par le montant mensuel)**

Période du 01/02/2002 au 31/05/2003

	Isolés ^a		Cohabitants ayant charge de famille ^a	Cohabitants ^a		
	50 - 54 ans	55 - 64 ans		50 - 54 ans	55 - 57 ans	58 - 64 ans
Après 12 mois						
Maximum	34.44 (895.44)	37.92 (985.92)	41.68 (1 083.68)	28.44 (739.44)	31.60 (821.60)	34.76 (903.76)
Minimum	29.03 (754.78)	31.96 (830.96)	34.71 (902.46)	23.63 (614.38)	26.38 (685.88)	29.03 (754.78)
Après 15 mois éventuellement prolongés					17.40 (452.40) ^b	21.89 (569.14) ^c

a. Ces catégories sont définies en section 2.2.1.

b. Montant forfaitaire + 3.01 EUR par jour (ancienneté).

c. Montant forfaitaire majoré, si le montant journalier de l'allocation du partenaire ne dépasse pas le montant maximum de l'allocation en deuxième période d'indemnisation pour un cohabitant (25.28 EUR).

3. Assistance chômage / Unemployment assistance

Aucune.

4. Aide sociale / Social assistance

Le revenu minimum est constitué principalement de quatre allocations :

- Revenu de Moyens d'Existence et d'intégration (ex Minimex) depuis le 01/10/2002.
- Garantie de revenus aux Personnes Âgées (GRAPA) (remplace depuis le 1/6/2001 le « revenu garanti aux personnes âgées »).
- Allocation pour Handicapés.
- Allocation Familiale Garantie - AFG.

Dans le cadre de cette étude, seuls Minimex et AFG sont décrits.

4.1 Conditions de perception / Conditions for receipt

Le Minimex est attribué sous condition de ressources, c'est-à-dire qu'il n'est attribué qu'aux personnes dont les revenus ne dépassent pas certains niveaux. L'âge minimum est de 18 ans, ou moins si la personne a au moins un enfant à charge.

L'AFG est versée uniquement aux personnes avec enfant(s) à charge de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans si toujours en études) qui ne sont protégées dans aucun autre régime d'allocations familiales. Les montants attribués le sont en fonction du niveau des revenus du bénéficiaire, ce qui implique une sorte de condition de ressources.

Il faut noter qu'il s'agit de prestations résiduelles et que, dès lors, les prestations dans les deux cas ne seront attribuées qu'après que le bénéficiaire ait épuisé ses droits éventuels dans les régimes de sécurité sociale.

4.2 *Calcul du montant de la prestation / Calculation of benefit amount*

4.2.1 *Calcul de la prestation brute / Calculation of gross benefit*

- Minimex ; montants par période :

Montant du Minimex applicable par période et par situation familiale (par mois)

	A partir du 1/9/2000 (BEF)	A partir du 1/6/2001 (BEF)	(EUR)	A partir du 1/2/2002 (EUR)	A partir du 1/6/2003 (EUR)
Célibataire	21 761	22 196	550.22	583.66	595.32
Couple ou Parent isolé	29 015	29 595	733.64	778.21	793.76
Concubins (par personne)	14 507	14 797	366.81	389.11	396.88

- AFG :

Montant de l'AFG par enfant (BEF par mois)

Montant applicable du 1/6/2001 au 31/1/2002

	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18-25 ans
1er enfant	4 334	5 332	5 858	6 272
2ème enfant	6 220	7 218	7 744	8 158
3ème enfant et suivants	8 092	9 090	9 616	10 030

Montant de l'AFG par enfant (EUR par mois)

Montant applicable du 1/2/2002 au 31/5/2003

	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18-25 ans
1er enfant	109.57	134.79	148.11	158.58
2ème enfant	157.26	182.48	195.80	206.27
3ème enfant et suivants	204.61	229.83	243.15	253.62

Montant de l'AFG par enfant (EUR par mois)

Montant applicable à partir du 1/6/2003

	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18-25 ans
1er enfant	111.76	137.49	151.07	161.75
2ème enfant	160.40	186.13	199.71	210.39
3ème enfant et suivants	208.70	234.43	248.01	258.69

4.2.2 Non prise en compte d'une partie des revenus / Income and earnings disregards

Minimex : afin d'inciter les bénéficiaires du Minimex à l'emploi, une exonération sur les revenus professionnels est attribuée au moment du calcul des moyens d'existence, qui correspond en terme de revenu net (revenu brut - impôts - cotisations de sécurité sociale) à 310 EUR par an pour les chefs de ménage avec enfant(s) à charge, et à 250 EUR par an pour les autres bénéficiaires. Au-dessus de ces limites, chaque euro gagné est déduit de Minimex. Ne sont pas pris en compte dans le revenu dans le cadre de l'examen des ressources :

- Allocations familiales attribuées au ménage.
- Bourses d'étudiants.
- Services sociaux fournis par les administrations locales d'aide sociale (CPAS).
- Argent d'alimentation pour des enfants mineurs d'âge à charge.
- Donations occasionnelles de personnes non tenues par un droit d'entretien envers le bénéficiaire, demandeur du Minimex.

AFG : attribuée selon le niveau des ressources nettes imposables trimestrielles (revenu brut - cotisation de sécurité sociale - charges professionnelles).

Taux d'attribution de l'AFG selon le niveau de ressources

Montants applicables du 1/6/2001 au 31/1/2002

Ressources nettes imposables (BEF par trimestre)	Montant (% d'AFG)
0 – 96 080	100
96 081 – 104 614	75
104 615 – 113 148	50
113 148 – 121 682	25
121 683 et plus	0

Montants applicables du 1/2/2002 au 31/5/2003

Ressources nettes imposables (EUR par trimestre)	Montant (% d'AFG)
0 – 3 267.49	100
3 267.50 et plus	0

Montants applicables à partir du 1/6/2003

Ressources nettes imposables (EUR par trimestre)	Montant (% d'AFG)
0 – 3 332.77	100
3 332.78 et plus	0

Remarque : « Ressources nettes imposables » sont majorés de 20 pour cent pour chaque enfant supplémentaire à partir du second enfant. Le régime a été réformé en 2002, dans le sens où la diminution graduelle de l'allocation attribuée en fonction du revenu, a été abolie. Dorénavant, selon le cas, si la condition de ressources est respectée ou pas, l'allocation est attribuée en sa totalité ou n'est pas attribuée.

4.3 Traitement fiscal de la prestation / Tax treatment of benefit

Non imposable.

4.4 Durée de la prestation / Benefit duration

Illimitée, tant que les conditions sont satisfaites.

4.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

4.5.1 Jeunes / Young persons

Aucun.

4.5.2 Travailleurs âgés / Older workers

Les montants de la Garantie de Revenus aux Personnes Âgées sont similaires à ceux du Minimex, sauf pour les parents isolés qui sont considérés comme célibataires.

5. Allocations de logement / Housing benefits

Il n'y a pas d'allocations directes d'aide au logement.

Toutefois, il existe des aides pour l'accès à la propriété, ainsi que des mesures de mise à dispositions de logements dits « sociaux », avec des loyers réduits en fonction des revenus des locataires.

6. Allocations familiales / Family benefits

6.1 Conditions de perception / Conditions of receipt

Avoir un enfant à charge de moins de 18 ans, ou moins de 25 ans si en études.

6.2 Calcul du montant de la prestation / Calculation of benefit amount

6.2.1 Calcul de la prestation brute / Calculation of gross benefit

Montant par enfant (BEF par mois)				
Montants applicables du 1/6/2001 au 31/1/2002				
	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18 ans et plus
1er enfant né avant 1.1.81				4 552
1er enfant né entre 1.1.81 et 31.12.84			4 396	4 470
1er enfant né entre 1.1.85 et 31.12.90		3 870	3 870	
1er enfant né après le 31.12.90	2 872	3 372		
2 ^{ème} enfant		6 312	6 838	7 252
2 ^{ème} enfant né après le 31.12.90	5 314	6 312		
3 ^{ème} enfant et suivants		8 931	9 457	9 871
3 ^{ème} enfant et suivants né après le 31.12.90	7 933	8 931		

Montant par enfant (EUR par mois)

Montants applicables du 1/2/2002 au 31/5/2003

	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18 ans et plus
1er enfant né avant 1.1.81				115.13
1er enfant né entre 1.1.81 et 31.12.84			111.15	113.02
1er enfant né entre 1.1.85 et 31.12.90		97.83	97.83	
1er enfant né après le 31.12.90	72.61	85.36	91.87	
2 ^{ème} enfant		159.57	172.89	183.36
2 ^{ème} enfant né après le 31.12.90	134.35	159.57		
3 ^{ème} enfant et suivants		225.81	219.85	249.60
3 ^{ème} enfant et suivants né après le 31.12.90	200.59	225.81		

Montant par enfant (EUR par mois)

Montants applicables à partir du 1/6/2003

	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18 ans et plus
1er enfant né avant 1.1.81				117.44
1er enfant né entre 1.1.81 et 31.12.84				115.28
1er enfant né entre 1.1.85 et 31.12.90			99.79	111.69
1er enfant né après le 31.12.90	74.06	86.96	93.71	
2 ^{ème} enfant			176.34	187.02
2 ^{ème} enfant né après le 31.12.90	137.03	162.76	176.34	
3 ^{ème} enfant et suivants			243.91	254.59
3 ^{ème} enfant et suivants né après le 31.12.90	204.60	230.33	243.91	

Remarque : Pour les chômeurs avec enfant(s) à charge, à partir du 7^{ème} mois de chômage, les allocations familiales sont majorées; les montants appliqués sont identiques à ceux des allocations familiales garanties (voir section 4.2.1).

6.2.2 Revenus et salaires non considérés / Income and earnings disregards

Allocation universelle, obtenue sans condition de ressources.

6.3 Traitement fiscal de la prestation / Tax treatment of benefit

Non imposable.

6.4 Durée de la prestation / Benefit duration

Pour la période pendant laquelle il y a des revenus, soit des revenus professionnels, soit des revenus de remplacement.

6.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Les allocations familiales peuvent être modulées en fonction du statut socioprofessionnel de la personne protégée. Il existe également des allocations spécifiques pour les enfants invalides ou handicapés.

7. Allocations de garde d'enfants / Child-care benefits

Il n'existe pas d'allocations de ce type. Toutefois, pour les enfants de moins de 3 ans, il existe des barèmes appliqués pour la garde des enfants par des personnes ou services (crèches) agréés par les pouvoirs publics (il existe un organisme d'agrégation par Communauté, française, flamande et germanophone) qui sont fonction (croissante) des revenus. Pour plus d'informations sur les frais de garde d'enfants, voir l'annexe « Estimation des Dépenses et des Allocations de Garde d'Enfants ».

Les frais de garde d'enfants sont déductibles du total des revenus nets si les conditions suivantes sont réunies : l'enfant doit être à charge du contribuable et avoir moins de 3 ans; les frais de gardes doivent être payés à des personnes ou institutions reconnues par les pouvoirs publics. Le montant déductible est limité à 11.47 EUR par jour de garde et par enfant. La déduction s'opère proportionnellement sur les revenus de chaque conjoint.

Pour les enfants âgés de plus de trois ans, l'école est gratuite.

8. Prestations subordonnées à l'exercice d'un emploi / Employment-conditional benefits

Aucune.

Cependant, une nouvelle mesure, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, concrétise la volonté du Gouvernement d'augmenter le taux d'emploi des travailleurs de 50 ans au moins. Concrètement, le chômeur âgé de 50 ans au moins qui a droit au complément d'ancienneté peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un *complément mensuel de reprise du travail*, s'il reprend un travail salarié. Ce complément mensuel est forfaitaire et s'élève à 159.18 EUR ; il est accordé pour une période de 12 mois (renouvelable).

Voir également section 10.1.8.

9. Allocation de parent isolé / Lone-parent benefits

Aucune.

A noter que depuis le 1^{er} juillet 2000, le chômeur de longue durée, qui est parent isolé avec enfant(s), et qui entame un emploi à durée indéterminée dans un régime de travail au moins à mi-temps, peut bénéficier d'un complément de garde d'enfant de 743.68 EUR. Il peut également bénéficier, comme tout chômeur de longue durée, d'un complément de mobilité (également de 743.68 EUR) lorsqu'il accepte un emploi qui n'est pas convenable en raison de la durée des déplacements. Ces compléments, qui sont payés en plus des allocations de chômage, peuvent être cumulés, mais ils ne sont octroyés qu'une seule fois.

10. Système d'imposition / Tax system

10.1 Barème de l'impôt sur le revenu / Income tax rate schedule

Se détermine comme suit à partir du montant brut, dans l'ordre suivant :

- Déduction des cotisations sociales.
- Déduction des charges professionnelles.
- Application du quotient conjugal.
- Barème d'imposition.
- Tranche exonérée.
- Réduction d'impôt sur les revenus de remplacement.
- Calcul de la contribution complémentaire de crise.
- Octroi du crédit d'impôt sur les bas revenus de l'activité professionnelle
- Taxes additionnelles.

10.1.1 Abattements fiscaux / Tax allowances

Le revenu peut être diminué des cotisations sociales, à l'exception de la cotisation spéciale de sécurité sociale. Les allocations chômage sont imposables pour leur montant brut car les cotisations sociales ne sont pas dues. Le revenu diminué de ces cotisations est dénommé « revenu brut imposable ».

Les salaires bénéficient des charges forfaitaires (maximum 2 950 EUR) calculées en utilisant le barème ci-dessous à partir du « revenu brut imposable » défini ci-dessus :

Revenu brut, cotisations sociales déduites (EUR)	Taux (%)
De moins de 4 420	23
De 4 420 à 8 790	10
De 8 790 à 14 630	5
Au delà de 14 630	3

Les charges réelles sont prises en compte si elles sont supérieures. Elles sont déduites sur toutes catégories de revenus, y compris les revenus de remplacement.

On obtient ainsi le revenu professionnel nets de charges qui constitue le point de départ du calcul du crédit d'impôt (voir 10.1.8) et du quotient conjugal.

10.1.3 Application du quotient conjugal / Marital quotient

En principe, les conjoints sont taxés individuellement. Un système de quotient conjugal s'applique toutefois lorsqu'un conjoint n'a pas ou peu de revenus professionnels (les revenus de remplacement sont considérés comme des revenus professionnels). Le quotient conjugal s'octroie au niveau des revenus professionnels nets de charges, forfaitaires ou réelles selon le cas. Lorsqu'un des conjoints ne bénéficie pas de revenus professionnels nets, ou lorsque, pour l'un d'entre eux le montant net de ces revenus n'excèdent pas 30 pour cent du total des revenus professionnels nets du couple, 30 pour cent de ce total peut lui être

attribué, sans que le montant reçu, majoré des éventuels revenus propres du conjoint qui le reçoit ne puisse excéder 7 900 EUR.

Le quotient conjugal fonctionne donc comme suit : soit Y_a et Y_b les revenus professionnels nets de charge des conjoints avec $Y_a > Y_b$. Le quotient conjugal s'applique donc si $Y_b < 0.30 (Y_a + Y_b)$ et le montant transféré = $\min [0.3*(Y_a + Y_b) - Y_b, 7\ 900]$

10.1.4 Barème d'imposition / The tax schedule

Appliqué séparément sur le revenu professionnel de chaque conjoint, ou après application éventuelle du quotient conjugal :

Revenu imposable (EUR)	Taux marginal (%)
0 – 6 730	25
6 730 – 8 930	30
8 930 – 12 720	40
12 720 – 29 250	45
29 250 – 43 870	50
43 870 – et plus	52.5

10.1.5 Quotité exonérée / Exempted proportion

La tranche exonérée varie selon la situation familiale, les montants de base sont (en EUR) :

Isolé	5 480
Conjoint	4 350

Majorations pour enfants à charge (un enfant handicapé est compté pour deux) en EUR :

1 enfant	1 160
2 enfants	3 000
3 enfants	6 720
4 enfants	10 860
Par enfant supplémentaire	4 150

Des majorations sont également octroyées en raison de certaines situations familiales particulières (en EUR) :

Autres personnes à charge	1 160
Conjoint handicapé	1 160
Autres personnes à charge handicapées	1 160
Veuf(ve) avec enfants à charge	1 160
Père ou mère célibataire	1 160

Il est en outre octroyé une exonération complémentaire de 440 EUR par enfant à charge de moins de 3 ans pour lequel la déduction pour frais de garde n'a pas été demandée.

Un enfant handicapé est compté pour deux (il reçoit l'exonération de son rang et du rang suivant) et l'enfant décédé pendant la période imposable reste à charge pour cette période.

Les quotités exonérées pour enfant à charge qui ne peuvent être imputées faute de revenu suffisant donnent lieu à un crédit d'impôt remboursable à partir de 2002. Sont compris les doubléments pour handicap et le complément pour enfant de moins de 3 ans pour lesquels la déduction pour frais de garde n'est pas demandée. Le crédit d'impôt remboursable est calculé au taux marginal et plafonné à 330 EUR par enfant à charge.

La quotité exonérée de base 4 350 EUR s'applique sur les revenus de chaque conjoint et est éventuellement transférable si le revenu d'un des conjoints n'excède pas 4 350 EUR. Les quotités supplémentaires sont imputées par priorité sur le revenu professionnel le plus élevé; elles sont également transférables. Dans tous les cas, l'imputation se fait « par le bas ».

10.1.6 Réduction d'impôt sur les revenus de remplacement / Tax exemption on replacement income

Les pensions, prépensions, indemnités d'assurance-maladie, allocations de chômage et autres indemnités octroyées en compensation d'une perte totale ou partielle de revenus de l'activité professionnelle bénéficient d'une réduction d'impôt.

Cette réduction d'impôt n'est octroyée qu'une fois par ménage. Son calcul s'effectue en partant d'un montant de base, indexé annuellement (A). Ce montant est ensuite triplement limité :

- D'abord en fonction de la composition des revenus, et plus précisément du rapport entre les revenus qui donnent droit à la réduction et le total des revenus nets : c'est la limitation que nous appellerons « horizontale » (B).
- Ensuite en fonction de la hauteur du revenu imposable globalement : c'est la limitation que nous appellerons « verticale » (C).
- Enfin, en fonction de l'impôt se rapportant proportionnellement aux revenus concernés (D).

Dans certains cas, une réduction complémentaire est ensuite octroyée pour ramener l'impôt à zéro (E).

A. Les montants de base

Pour l'année 2002 (exercice d'imposition 2003) les montants de base des réductions d'impôt sont les suivants :

Les montants de base des réductions d'impôt pour revenus de remplacement (en EUR)

Catégorie de revenus	Isolé	Conjoint
Pensions et prépensions, nouveau régime	1 590	1 850
Prépensions (ancien régime)*	2 870	3 140
Allocations de chômage « ordinaires »	1 590	1 850
Allocations de chômeurs âgés**	1 590	1 850
Indemnités légales A.M.I.	2 040	2 300
Autres revenus de remplacement	1 590	1 850

* Il s'agit des prépensions octroyées en vertu de conventions collectives déposées avant le 1.1.86 ou entrées en vigueur avant le 1.1.87. Les autres prépensions sont assimilées aux pensions.

** Il s'agit des allocations octroyées aux chômeurs qui ont atteint l'âge de 58 ans au 1.1. de l'exercice d'imposition (soit le 1^{er} janvier 2003) et qui bénéficient d'un complément d'ancienneté.

B. La limitation « horizontale »

Chacune de ces réductions est limitée en la multipliant par une fraction qui correspond au rapport entre les revenus en raison desquels la réduction est accordée et le total des revenus nets. Ainsi, un isolé qui a perçu une allocation de chômage de 2 500 EUR et des revenus salariaux, nets de charges, de 10 000 EUR ne reçoit pour réduction qu'un cinquième du montant de base.

C. La limitation verticale

Il s'agit donc ici d'une limitation en fonction du montant total du RIG. Il existe deux séries de limite : la règle générale et les limites plus restrictives qui s'appliquent aux allocations de chômage « ordinaires ».

La règle générale

Cette règle générale s'applique donc à toutes les catégories de revenu mentionnées à l'exception des allocations de chômage « ordinaires ».

La réduction d'impôt, telle que subsistant après la limitation horizontale, est maintenue intégralement jusqu'à 17 580 EUR de RIG mais elle diminue ensuite progressivement de sorte qu'il ne subsiste qu'un tiers de son montant quand le RIG atteint 35 160 EUR.

La réduction ainsi limitée (R') s'obtient donc comme suit, à partir de la réduction d'impôt subsistant après application de la réduction horizontale (R) :

La limitation verticale des réductions d'impôt : règle générale (en EUR)

Tranches du RIG		Limitation de la réduction
Inférieur à	17 580	$R' = R$
Compris entre	17 580 et 35 160	$R' : [R \cdot 1/3] + [R \cdot 2/3 \cdot (35\ 160 - RIG) / 17\ 580]$
Supérieur à	35 160	$R' = R \cdot 1/3$

La règle particulière pour les allocations de chômage « ordinaires »

La réduction d'impôt, telle que subsistant après la limitation horizontale, est maintenue intégralement jusqu'à 17 580 EUR de RIG mais elle diminue ensuite progressivement pour ne plus être accordée lorsque le RIG atteint 21 940 EUR.

La réduction ainsi limitée (R') s'obtient donc comme suit, à partir de la réduction d'impôt subsistant après application de la réduction horizontale (R) :

La limitation verticale des réductions d'impôt : cas des allocations de chômage « ordinaires » (en EUR)

Tranches du R.I.G.		Limitation de la réduction
Inférieur à	17 580	$R' = R$
Compris entre	17 580 et 21 940	$R' : R \cdot (21\ 940 - RIG) / 4\ 360$
Supérieur à	21 940	$R' = 0$

D. La limitation à l'impôt proportionnel

La réduction subsistant après ces deux limitations ne peut en aucun cas excéder la quotité de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux revenus en raison desquels elle est accordée. Cette limite jouera, par exemple, si l'impôt dû par le contribuable est inférieur au montant de base de la réduction.

E. Les cas où l'impôt est ramené à zéro

Après octroi des réductions d'impôts pour revenus de remplacement, l'impôt subsistant est ramené à zéro lorsque le revenu imposable consiste exclusivement en revenus de remplacement n'excédant pas :

- Pour les allocations versées aux chômeurs âgés. 13 023.70 EUR
- Pour les allocations de chômage, les pensions, les prépensions « nouveau régime » et les autres revenus de remplacement. 11 848.98 EUR
- Pour les indemnités d'assurance-maladie-invalidité (A.M.I.). 13 165.33 EUR
- Pour les prépensions « ancien régime ». 15 220.02 EUR

10.1.7 Contribution complémentaire de crise ; taxes additionnelles / Additional taxes

La contribution complémentaire de crise est une mesure temporaire qui est entrée en vigueur à partir de 1993. Son démantèlement a été entamé par la loi du 24 décembre 1999 et poursuivi par la loi du 12 août 2000.

Base et taux du régime initial

La base de la contribution complémentaire de crise est l'impôt et plus précisément :

- Le principal c'est-à-dire l'impôt dû sur les revenus imposables globalement et distinctement.
- Non compris l'impôt dû sur les revenus mobiliers et les revenus divers à caractère mobilier imposés distinctement.

Le taux était de 3 pour cent.

Diminution progressive de la contribution complémentaire de crise (CCC)

Depuis l'exercice d'imposition 2000 (Revenu de 1999) le taux de la CCC est fonction du revenu imposable globalement.

Pour les revenus de l'année 2002, la CCC se calcule comme suit :

Dégressivité de la contribution complémentaire de crise

Classe du revenu imposable globalement (RIG)	Taux de la CCC en % de l'impôt
0 à 29 747.22	0 %
29 747.22 à 30 986.69	1 % (RIG - 29 747.22) / 1 239.47
30 986.69 et plus	1 %

L'impôt ainsi calculé est majoré des impôts communaux d'un taux moyen de 7 pour cent.

10.1.8 *Le Crédit d'impôt / Tax credit*

Un crédit d'impôt est progressivement introduit sur une période de trois ans à partir de 2002.

Le crédit d'impôt est calculé sur base du montant net des revenus d'activités professionnelles, c'est-à-dire le montant des revenus professionnels nets de charges. La base s'évalue avant application du quotient conjugal.

Le barème de ce crédit, qui est octroyé et calculé par conjoint est le suivant :

Barème du crédit d'impôt

Tranches du Revenu net (en EUR)		Montant du crédit d'impôt (en EUR)
L ₁	L ₂	
0	3 850	0
3 850	5 130	$B \times (R - L_1) / (L_2 - L_1)$
5 130	12 840	B
12 840	16 680	$B \times (L_2 - R) / (L_2 - L_1)$
16 680	et plus	0

Pour les revenus de 2002 le montant de base B est de 90 EUR.

10.2 *Traitement du revenu du ménage / Treatment of family income*

Voir quotient conjugal en section 10.1.3.

10.3 *Barème des cotisations de sécurité sociale / Social security contribution schedule*

Cotisation	Taux (% du salaire brut)
Chômage	0.87
Maladie	1.15
Santé	3.55
Pensions	7.50
Total	13.07

Les allocations de chômage sont exonérées de cotisations sociales. Toutefois, la prépension conventionnelle à temps plein et la prépension conventionnelle à mi-temps sont assujetties à des retenues sociales et à des cotisations patronales spéciales.

De plus, il existe une cotisation spéciale, basée sur le revenu imposable globalement (RIG) :

Revenu imposable (EUR)	Montant dû sur la limite inférieure	% au delà de la limite inférieure
De 0 à 18 592.01	0	0
De 18 592.01 à 21 070.95	0	9
De 21 070.95 à 60 161.87	223.10	1.3
60 161.87 et plus	731.29	0

11. Travail à temps partiel / Part-time work

11.1 Règles spéciales applicables aux prestations en cas de travail à temps partiel / Special benefit rules for part-time work

Cas du chômeur complet indemnisé qui accepte un emploi à temps partiel pour échapper au chômage.

Au 31/12/96, les chômeurs complets indemnisés qui acceptent un emploi à temps partiel pour échapper au chômage peuvent bénéficier :

- a) Du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits.
- b) Le cas échéant, d'une allocation de garantie de revenu.
- c) Conditions d'admissibilité au régime des travailleurs à temps partiel avec maintien des droits :
 - Avoir accepté un régime de travail comportant au minimum (sauf dérogation) un tiers des heures prévues pour un régime de travail à temps plein.
 - Au début de l'activité à temps partiel, se trouver en état de chômage involontaire et répondre aux conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier d'allocations à temps plein, ou se trouver dans une situation assimilée.
 - Introduire une demande de statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du jour où débute l'activité à temps partiel.

Les avantages procurés par le statut de « travailleur à temps partiel avec maintien des droits » sont les suivants :

- Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui perd son emploi à temps partiel recommence à bénéficier d'une allocation de chômage pour tous les jours de la semaine (excepté le dimanche). Le montant des allocations est calculé sur base de la rémunération antérieure à l'activité à temps partiel.
 - Le travailleur bénéficiant du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits ne peut faire l'objet d'une suspension pour chômage de longue durée. Toutefois, les périodes durant lesquelles il perçoit l'allocation de garantie de revenu sont prises en compte pour le calcul de la durée de son chômage pour l'application d'une suspension éventuelle lorsqu'il redevient chômeur complet.
- d) Conditions d'octroi de l'allocation de garantie de revenu pendant la durée du travail à temps partiel.

Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits peut demander à bénéficier de l'allocation de garantie de revenu durant la période où il travaille à temps partiel, à condition :

- Que le nombre moyen d'heures de son activité à temps partiel ne soit pas supérieur aux trois quarts de celui d'une activité à temps plein.
- Que sa rémunération mensuelle brute soit inférieure au salaire mensuel brut de référence (1 140.22 EUR du 01/01/2002 au 31/01/2002 et 1 163.02 EUR à partir du 01/02/2002).
- Que son salaire net provenant de l'activité à temps partiel ne dépasse pas son allocation de chômage normale, augmentée de 142.33 EUR (en janvier 2002) et 145.18 EUR (à partir du 01/02/2002) par mois pour un travailleur ayant charge de famille, de 113.87 EUR (en janvier 2002) et 116.15 EUR (à partir du 01/02/2002) par mois pour un isolé, et de 85.39 EUR (en janvier 2002) et 87.10 EUR (à partir du 01/02/2002) par mois pour un cohabitant.
- Qu'il avertisse le bureau de placement de son occupation à temps partiel et qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi pour un régime de travail à temps plein dans les deux mois qui suivent le début de l'activité à temps partiel.
- Qu'il introduise auprès de son employeur une demande en vue d'obtenir en priorité un emploi à temps plein devenu vacant.

Le but de cette mesure est d'assurer en toute hypothèse au chômeur complet indemnisé qui prend un emploi à temps partiel pour échapper au chômage, un revenu cumulé (salaire à temps partiel + allocation de garantie de revenu) supérieur à celui reçu antérieurement de son allocation de chômage à plein temps.

Depuis le 1er juillet 2000, des mesures sont entrées en vigueur pour remédier à certains pièges à l'emploi.

D'une part, compte tenu de l'évolution dégressive des périodes d'indemnisation, le travailleur à temps partiel qui a perçu l'allocation de garantie de revenus pendant son occupation à temps partiel pouvait, à l'issue de cette occupation, percevoir une allocation moins élevée comme s'il était chômeur de longue durée.

Un retour à la première période d'indemnisation (indemnisée à 60 ou à 55 pour cent) peut dorénavant être accordée après une telle occupation à temps partiel, si le travailleur a été occupé au moins à mi-temps pendant une période de 24 mois au moins (36 mois, s'il s'agit d'une occupation dans un programme de remise au travail).

D'autre part, le chômeur âgé peut, dorénavant, avoir un intérêt financier à reprendre le travail à temps partiel dans la mesure où l'allocation de garantie de revenus qu'il peut percevoir pendant l'occupation à temps partiel est maintenant calculée en tenant compte du complément d'ancienneté.

11.2 Règles spéciales applicables à l'impôt et aux cotisations sociales en cas de travail à temps partiel / Special tax and social security contribution rules for part-time work

Aucune.

12. Évolutions de la politique / Policy developments

12.1 *Changements introduits au cours de la dernière année / Policy changes introduced in the last year*

12.1.1 *Dispense pour les chômeurs âgés de 50 ans au moins*

Jusqu'à présent, les chômeurs âgés de 50 ans au moins et indemnisés depuis un an au moins pouvaient demander à être dispensés de certaines obligations qui s'imposent aux chômeurs, notamment de l'obligation d'être inscrit comme demandeur d'emploi et d'être disponible sur le marché de l'emploi.

Depuis le 1^{er} juillet 2002, il a été décidé d'assortir l'octroi de cette dispense de conditions supplémentaires - plus strictes - liées à l'âge du chômeur et à son passé professionnel. La dispense est octroyée :

- Au chômeur âgé d'au moins 58 ans sans autres conditions.
- Au chômeur âgé d'au moins 56 ans* qui bénéficie d'allocations de chômage pendant au moins 312 jours (= 1 an) au cours des 2 années qui précèdent la demande de dispense.
- Au chômeur âgé de 50 ans à 55 ans qui bénéficie d'allocations de chômage pendant au moins 312 jours (= 1 an) au cours des 2 années qui précèdent la demande de dispense et qui justifie d'au moins 36 ans* de passé professionnel en tant que travailleur salarié.

* L'âge de 56 ans est porté à 57 ans à partir du 1/7/2003 et à 58 ans à partir du 1/7/2004. De la même manière, la condition de passé professionnel de 36 ans est portée à 37 ans à partir du 1/7/2003 et à 38 ans à partir du 1/7/2004.

12.1.2 *Octroi de la qualité de travailleur ayant charge de famille – neutralisation des revenus professionnels de l'enfant*

Jusqu'à présent, l'enfant d'un travailleur ayant charge de famille pouvait bénéficier de revenus professionnels sans faire perdre au chômeur sa qualité de travailleur ayant charge de famille, pour autant que le montant mensuel brut des revenus de cet enfant ne dépasse pas 323.42 EUR (montant en vigueur au 1^{er} février 2002).

Depuis le 1^{er} janvier 2002, ce régime est élargi. Dorénavant, les revenus que l'enfant perçoit dans le cadre de sa première activité professionnelle après la fin de ses études sont également neutralisés, peu importe le montant, pendant une période de 12 mois.

12.2 *Modifications annoncées / Policy changes announced*

Le démantèlement progressif de la contribution complémentaire de crise sera poursuivi.

Une réforme fiscale entre en vigueur à partir des revenus de l'année 2002. Elle comprend différentes mesures dont l'application sera étalée dans le temps : introduction d'un crédit d'impôt sur les bas revenus professionnels, relèvement des charges professionnelles forfaitaires, relèvement de la quotité exonérée, élargissement des tranches centrales du barème, suppression des taux marginaux de 52.5 et 55 pour cent, réductions d'impôt remboursables pour enfants à charge.

Lutte contre le chômage des personnes âgées (à partir de 45 ou 50 ans) :

- Extension du plan de premier emploi (Rosetta) aux chômeurs âgés de 45 ans au moins et bénéficiant d'allocations de chômage depuis un an au moins.

- Réduction supplémentaire de cotisations patronales pour les travailleurs âgés de 58 ans au moins.
- Procédure de reclassement professionnel obligatoire pour les entreprises licenciant des travailleurs ayant atteint l'âge de 45 ans et comptant au moins un an d'ancienneté de service ininterrompue.
- Extension de l'activation des allocations de chômage aux bénéficiaires du plan avantage à l'embauche.
- Maintien du complément d'ancienneté d'allocation de chômage pour les chômeurs âgés qui reprennent un emploi (à partir du 01/04/2002).
- Extinction progressive, à partir du 01/01/2002, du régime des « chômeurs âgés non demandeurs d'emploi », sauf pour ceux pouvant justifier 38 ans de passé professionnel ou ayant atteint l'âge de 58 ans.

ANNEXE : ESTIMATION DES DEPENSES ET DES ALLOCATIONS DE GARDE D'ENFANTS

La politique d'accueil de l'enfance est communautarisée en Belgique (Communauté flamande, Communauté française et Communauté germanophone). Chaque Communauté fixe la contribution des parents dans les frais de séjour des enfants dans les crèches, préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services de gardien(ne)s encadré(e)s reconnus et subventionnés par elle. Nous reprenons ci-après les barèmes appliqués en 2001 par les deux principales Communautés (Office de la Naissance et de l'Enfance - « O.N.E. » - en Communauté française et « Kind en Gezin » en Communauté flamande).

En *Communauté française*, il faut entendre par revenus du ménage les revenus globalisés nets de tous les membres du ménage, c'est-à-dire toutes les ressources financières du ménage, à l'exclusion des allocations familiales. Lorsque deux enfants d'une même famille sont soumis simultanément au barème fixé, la contribution financière due pour chaque enfant est réduite à 70 pour cent de la redevance normalement due. La même réduction à 70 pour cent est accordée pour tout enfant appartenant à une famille comptant trois enfants faisant partie du ménage. Seuls les jours de garde réellement effectués peuvent donner lieu à perception de la participation financière. En cas de fréquentation ne dépassant pas 5 heures par jour, la contribution financière des parents est fixée à 60 pour cent du montant de la redevance normalement due.

En *Communauté flamande*, le revenu familial de référence est calculé de manière similaire qu'en Communauté française (voir ci-après).

L'estimation des dépenses annuelles de garde d'enfants peut être basée sur 220 jours par an (parent(s) travaillant à plein temps). Le cas-type est calculé comme la moyenne arithmétique des frais supportés par les parents selon les barèmes des deux Communautés.

BARÈMES O.N.E. (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE)

Barème de la participation financière des parents aux frais de séjour des enfants dans les crèches, préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance et services de gardiennes encadrées subventionnés. Année civile 2003.

	Revenus nets mensuels du ménage		Participation financière des parents 2003			
			Journées complètes		Journées incomplètes	
	De	A	100 %	70 %	100 %	70 %
1	725.46	754.47	1.88	1.88	1.88	1.88
2	754.48	783.49	2.90	2.03	1.88	1.88
3	783.50	812.51	3.34	2.34	2.00	1.88
4	812.52	841.53	3.77	2.64	2.26	1.88
5	841.54	870.55	4.20	2.94	2.52	1.88
6	870.56	899.57	4.65	3.26	2.79	1.96
7	899.58	928.59	5.02	3.51	3.01	2.11
8	928.60	957.61	5.20	3.64	3.12	2.18
9	957.62	986.63	5.34	3.74	3.20	2.24
10	986.64	1 015.65	5.51	3.86	3.31	2.32
11	1 015.66	1 044.67	5.65	3.96	3.39	2.38
12	1 044.68	1 073.69	5.83	4.08	3.50	2.45
13	1 073.70	1 102.71	5.98	4.19	3.59	2.51
14	1 102.72	1 131.71	6.16	4.31	3.70	2.59
15	1 131.72	1 160.73	6.30	4.41	3.78	2.65
16	1 160.74	1 189.75	6.47	4.53	3.88	2.72
17	1 189.76	1 218.77	6.61	4.63	3.97	2.78
18	1 218.78	1 247.79	6.79	4.75	4.07	2.85
19	1 247.80	1 276.81	6.93	4.85	4.16	2.91
20	1 276.82	1 305.83	7.11	4.98	4.27	2.99
21	1 305.84	1 334.85	7.26	5.08	4.36	3.05
22	1 334.86	1 363.87	7.43	5.20	4.46	3.12
23	1 363.88	1 392.89	7.57	5.30	4.54	3.18
24	1 392.90	1 421.91	7.75	5.43	4.65	3.26
25	1 421.92	1 450.93	7.89	5.52	4.73	3.31
26	1 450.94	1 479.95	8.07	5.65	4.84	3.39
27	1 479.96	1 508.97	8.22	5.75	4.93	3.45
28	1 508.98	1 537.99	8.38	5.87	5.03	3.52
29	1 538.00	1 567.01	8.53	5.97	5.12	3.58
30	1 567.02	1 596.02	8.71	6.10	5.23	3.66
31	1 596.03	1 625.03	8.85	6.20	5.31	3.72
32	1 625.04	1 654.05	9.03	6.32	5.42	3.79
33	1 654.06	1 683.07	9.17	6.42	5.50	3.85
34	1 683.08	1 712.09	9.34	6.54	5.60	3.92
35	1 712.10	1 741.11	9.49	6.64	5.69	3.98
36	1 741.12	1 770.13	9.66	6.76	5.80	4.06
37	1 770.14	1 799.15	9.81	6.87	5.89	4.12
38	1 799.16	1 828.17	9.99	6.99	5.99	4.19
39	1 828.18	1 857.19	10.13	7.09	6.08	4.25
40	1 857.20	1 886.21	10.30	7.21	6.18	4.33

Revenus nets mensuels du ménage			Participation financière des parents 2003				
				Journées complètes		Journées incomplètes	
De	A	100 %	70 %	100 %	70 %		
41	1 886.22	1 915.23	10.44	7.31	6.26	4.39	
42	1 915.24	1 944.25	10.62	7.43	6.37	4.46	
43	1 944.26	1 973.27	10.77	7.54	6.46	4.52	
44	1 973.28	2 002.29	10.95	7.67	6.57	4.60	
45	2 002.30	2 031.30	11.09	7.76	6.65	4.66	
46	2 031.31	2 060.32	11.26	7.88	6.76	4.73	
47	2 060.33	2 089.33	11.40	7.98	6.84	4.79	
48	2 089.34	2 118.35	11.58	8.11	6.95	4.87	
49	2 118.36	2 147.37	11.72	8.20	7.03	4.92	
50	2 147.38	2 176.39	11.89	8.32	7.13	4.99	
51	2 176.40	2 205.41	12.05	8.44	7.23	5.06	
52	2 205.42	2 234.43	12.22	8.55	7.33	5.13	
53	2 234.44	2 263.45	12.36	8.65	7.42	5.19	
54	2 263.46	2 292.47	12.56	8.79	7.54	5.27	
55	2 292.48	2 321.49	12.71	8.90	7.63	5.34	
56	2 321.50	2 350.51	12.89	9.02	7.73	5.41	
57	2 350.52	2 379.53	13.06	9.14	7.84	5.48	
58	2 379.54	2 408.55	13.20	9.24	7.92	5.54	
59	2 408.56	2 437.57	13.38	9.37	8.03	5.62	
60	2 437.58	2 466.58	13.52	9.46	8.11	5.68	
61	2 466.59	2 495.60	13.70	9.59	8.22	5.75	
62	2 495.61	2 524.62	13.84	9.69	8.30	5.81	
63	2 524.63	2 553.63	14.01	9.81	8.41	5.89	
64	2 553.64	2 582.65	14.16	9.91	8.50	5.95	
65	2 582.66	2 611.67	14.34	10.04	8.60	6.02	
66	2 611.68	2 640.69	14.50	10.15	8.70	6.09	
67	2 640.70	2 669.71	14.66	10.26	8.80	6.16	
68	2 669.72	2 698.73	14.83	10.38	8.90	6.23	
69	2 698.74	2 727.75	14.97	10.48	8.98	6.29	
70	2 727.76	2 756.77	15.15	10.61	9.09	6.37	
71	2 756.78	2 785.79	15.29	10.70	9.17	6.42	
72	2 785.80	2 814.81	15.46	10.82	9.28	6.49	
73	2 814.82	2 843.83	15.62	10.93	9.37	6.56	
74	2 843.84	2 872.85	15.79	11.05	9.47	6.63	
75	2 872.86	2 901.87	15.93	11.15	9.56	6.69	
76	2 901.88	2 930.88	16.11	11.28	9.67	6.77	
77	2 930.89	2 959.90	16.28	11.40	9.77	6.84	
78	2 959.91	2 988.92	16.42	11.49	9.85	6.89	
79	2 988.93	3 017.94	16.60	11.62	9.96	6.97	
80	3 017.95	3 046.95	16.74	11.72	10.04	7.03	
81	3 046.96	3 075.97	16.83	11.78	10.10	7.07	
82	3 075.98	3 104.99	17.01	11.91	10.21	7.15	
83	3 105.00	3 134.01	17.15	12.01	10.29	7.21	
84	3 134.02	3 163.03	17.33	12.13	10.40	7.28	
85	3 163.04	3 192.05	17.47	12.23	10.48	7.34	

	Revenus nets mensuels du ménage		Participation financière des parents 2003			
	De	A	Journées complètes		Journées incomplètes	
			100 %	70 %	100 %	70 %
86	3 192.06	3 221.07	17.64	12.35	10.58	7.41
87	3 221.08	3 250.09	17.79	12.45	10.67	7.47
88	3 250.10	3 279.11	17.96	12.57	10.78	7.54
89	3 279.12	3 308.13	18.11	12.68	10.87	7.61
90	3 308.14	3 337.15	18.28	12.80	10.97	7.68
91	3 337.16	3 366.16	18.43	12.90	11.06	7.74
92	3 366.17	3 395.18	18.60	13.02	11.16	7.81
93	3 395.19	3 424.20	18.74	13.12	11.24	7.87
94	3 424.21		18.84	13.19	11.30	7.91

BARÈMES KIND EN GEZIN (COMMUNAUTÉ FLAMANDE)

28 mars 2002 — Arrêté ministériel fixant les conditions relatives au calcul de la participation financière des parents à titre d'indemnisation pour l'accueil d'enfants dans des garderies et dans des services pour familles d'accueil

CHAPITRE Ier. — Dispositions préliminaires

Article 1er

Dans le présent arrêté, on entend par :

1° K & G : l'organisme « Kind en Gezin », créé par le décret du 29 mai 1984 portant création de l'organisme « Kind en Gezin ».

2° Structure : garderie, à l'exception de l'accueil extrascolaire d'enfants de l'école fondamentale dans des locaux distincts, telle que fixée à l'article 5, § 5, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2001 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des garderies et des services pour familles d'accueil, ou service pour familles d'accueil agréé par K & G.

3° Revenu : s'agissant de couples mariés, le revenu cumulé imposable tel qu'il figure sur l'avertissement-extrait de rôle avant déduction des dépenses donnant droit à un avantage fiscal et des dépenses déductibles. S'agissant de cohabitants ou de jeunes mariés, qui ne disposent pas encore d'un avertissement-extrait de rôle commun, la somme du revenu imposable tel que défini ci-avant, pour chacun des partenaires. S'agissant de personnes seules, le revenu imposable tel que décrit ci-avant.

4° Participation : la participation financière citée à l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2001 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des garderies et des services pour familles d'accueil.

Article 2

La participation est calculée sur la base du revenu conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II. — Détermination du revenu

Article 3

§ 1er. Le revenu est déterminé par la structure au début de l'accueil sur la base de l'avertissement-extrait de rôle le plus récent dont la famille dispose.

§ 2. A défaut d'avertissement-extrait de rôle des deux ou de l'un des partenaires ou d'une personne seule, le revenu est déterminé sur la base de données récentes et pertinentes relatives au revenu. K & G formule en cette matière des directives qui s'inspirent en tout cas des principes suivants :

1° Pour la conversion du revenu mensuel en un montant annuel, le revenu mensuel imposable est multiplié par un coefficient, qui est fixé annuellement le 1er juillet suivant la formule suivante : indice moyen de l'avant-dernière année x 12 indice du 1er juin de l'année en question.

2° Pour les indépendants débutants n'étant pas en mesure de présenter un avertissement-extrait de rôle, le revenu fictif, fixé par la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales des indépendants, est considéré comme un revenu tel que défini à l'article 1er, 3°.

3° Pour les catégories spéciales comme les fonctionnaires de la Communauté européenne, le personnel des ambassades, le personnel d'institutions scientifiques, et les étudiants étrangers leur allocation est considérée comme un revenu tel que défini à l'article 1er, 3°.

Article 4

§ 1er. Le 1er juillet de chaque année le revenu est à nouveau déterminé sur la base de l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédente relatif aux revenus de l'année précédente celle-là, pour autant que l'avertissement-extrait de rôle n'ait pas servi de base au début de l'accueil.

§ 2. A défaut d'avertissement-extrait de rôle, les données récentes et pertinentes relatives au revenu sont également réclamées, conformément à l'article 3, § 2, pour la détermination du revenu le 1er juillet.

Article 5

§ 1er. Outre la détermination du revenu au début de l'accueil et le 1er juillet de chaque année, le revenu n'est plus déterminé à aucun moment, à moins que les parents ne démontrent que les revenus du ménage sont diminués d'au moins 25 pour cent par rapport au revenu de départ.

§ 2. Si au début de l'accueil ou lors d'une révision le 1er juillet les parents démontrent une différence d'au moins 25 pour cent entre l'avertissement-extrait de rôle et les données récentes et pertinentes relatives au revenu, le revenu est déterminé sur la base de ces dernières données.

CHAPITRE III. — Calcul de la participation

Article 6

§ 1er. Pour un revenu ne dépassant pas les 33 400.38 EUR, la participation est calculée en multipliant le revenu par 0.000385. Elle s'élève à 12.69 EUR au maximum.

§ 2. Pour un revenu de 33 400.39 EUR jusqu'à 47 789.68 EUR inclus, la participation est calculée en multipliant le revenu par 0.000380. Elle s'élève à 16.75 EUR au maximum.

§ 3. Pour un revenu à partir de 47 789.68 EUR la participation maximale définie au § 2 est augmentée de 0.60 EUR par tranche de revenu entamée de 3 700 EUR, pour autant que la participation ainsi calculée ne dépasse pas le maximum absolu de 22.15 EUR.

Article 7

§ 1er. Une réduction sur la participation de 25 pour cent est accordée aux familles ayant un revenu inférieur au plafond de revenus, fixé annuellement le 1er juillet.

§ 2. Le plafond de revenus cité au § 1er est fixé sur la base d'une conversion du revenu minimum brut mensuel garanti en un montant annuel imposable, en déduisant la cotisation des travailleurs O.N.S.S. et en multipliant par le coefficient tel que défini à l'article 3, § 2, 1°.

§ 3. Pour les familles ayant un revenu à partir du plafond de revenus cité au § 1er le pourcentage de réduction est réduit graduellement de 1 pour cent par tranche entamée de 50 EUR.

Article 8

Une réduction sur la participation, telle que calculée conformément aux dispositions des articles 6 et 7, est accordée aux familles ayant plus d'un enfant à charge, à concurrence de 2.50 EUR par enfant à charge supplémentaire et de 2.50 EUR supplémentaires pour familles à naissances multiples.

Article 9

§ 1er. La participation maximale, telle que définie à l'article 6, § 3, est automatiquement portée en compte :

- 1° Lorsque la charge de la participation est supportée par les instances publiques.
- 2° Pour les familles qui ne sont ni domiciliées ni imposables en Belgique.
- 3° Pour les familles qui ne fournissent pas de preuve de leur revenu.

§ 2. Pour les cas définis au §1er, 2° et 3°, les réductions, telles que définies à l'article 8, restent en vigueur.

Article 10

La participation, telle que calculée conformément aux dispositions des articles 6 à 9 inclus, est le montant payé par jour par enfant pour l'accueil à partir de 5 heures, ou par nuit pour un accueil de moins de 13 heures.

Article 11

§ 1er. La participation, telle que calculée conformément aux articles 6 à 9 inclus, est adaptée suivant la durée de séjour. Elle s'élève à :

- 1° 40 pour cent pour un accueil de moins de 3 heures;
- 2° 60 pour cent pour un accueil de 3 jusqu'à moins de 5 heures;
- 3° 160 pour cent pour l'accueil de jour durant 12 heures ou plus, et pour l'accueil continu de jour et nuit de moins de 24 heures, l'accueil de nuit de plus de 13 heures ou plus étant également considéré comme tel.

§ 2. Lorsque la présence d'enfants à l'accueil extrascolaire est répartie sur différents moments de la journée, les moments de présence sont additionnés pour le calcul de la participation.

§ 3. Lorsque l'accueil consiste uniquement en des moments d'accueil extrêmement brefs de moins d'une heure par jour, les moments de présence sont additionnés sur une base hebdomadaire pour le calcul de la participation.

Article 12

La participation minimale par jour par enfant s'élève en tous les cas à 1.25 EUR, quel que soit la durée de séjour, à l'exception de l'accueil gratuit, tel que défini à l'article 14.

Article 13

§ 1er. La participation couvre le total des frais de séjour, à l'exception de l'utilisation de couches, de l'alimentation biberon et diététique, d'un repas chaud en cas d'un séjour de moins de 3 heures, ainsi que d'un repas chaud pour les enfants de l'école fondamentale, quelle que soit la durée de séjour.

§ 2. Pour les exceptions citées au § 1er, la structure peut demander un supplément, qui est versé à la famille d'accueil par l'entremise d'un service pour familles d'accueil.

§ 3. La structure peut également demander un supplément pour :

1° Des dérogations fréquentes au plan d'accueil convenu.

2° L'indemnisation des frais d'encaissement en cas de non-paiements.

§ 4. La structure ne peut demander des suppléments autres que ceux définis aux § 2 et 3.

§ 5. Les suppléments demandés par la structure doivent être mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 14

§ 1er. Hors les réductions définies aux articles 7 et 8, la structure ne peut accorder une réduction sous la forme d'un tarif social qu'aux familles se trouvant dans une situation financière exceptionnelle. Dans des cas extrêmement exceptionnels, lorsque la situation de la famille y donne lieu, la structure peut autoriser un accueil gratuit.

§ 2. La structure décide sur l'octroi du tarif social ou de l'accueil gratuit sur la base d'un dossier administratif contenant toutes les données pertinentes permettant une décision motivée. Le tarif social accordé est évalué annuellement par la structure, et si nécessaire, revu.

CHAPITRE IV. — Dispositions spécifiques

p.m

Article 19

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2002.

Bruxelles, le 28 mars 2002.

M. VOGELS